



DÉCISION DE L'AFNIC

wintive.fr

Demande n° FR-2014-00665

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société WINTIVE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NICOLASVELEZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wintive.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 mars 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 mai 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wintive.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 juin 2013 de la société WINTIVE immatriculée le 14 juin 2013 sous le numéro 793 602 632 au R.C.S. de Bobigny gérée par Madame Geneviève G. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame Geneviève G., gérante de la société WINTIVE ;
- Délégation de pouvoir de la gérante de la société WINTIVE à Monsieur B. aux fins « d'effectuer toutes les démarches relatives aux affaires d'usurpation et cybersquatting auprès des services concernés » ;
- Procès-verbal d'audition du 18 avril 2014 du Représentant du Requéran auprès du commissariat de police de Bobigny pour escroquerie ;
- Procès-verbal d'audition et récépissé de déclaration du 19 avril 2014 de Madame Geneviève G., gérante du Requéran auprès du commissariat de police d'Evry pour usurpation d'identité.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Depuis le 11 mars 2014, la personne ayant enregistré le nom de domaine "wintive.fr" utilise l'image de notre société Wintive pour communiquer avec les grossistes informatiques et passer des commandes avec soit des CB volées soit par une utilisation d'une fausse CNI de la gérante (Geneviève B.), d'un faux Kbis et d'un faux RIB.

Nous sommes déjà à 4 affaires relatives à des grossistes en un peu plus d'un mois.

Les faits ainsi que les éléments en notre possession nous ont permis de mettre en évidence le fonctionnement de la fraude : l'usurpateur ou un complice a enregistré auprès du « Registrar 1and1 » le 10/03/2014 le nom de domaine de notre société en .fr à savoir wintive.fr. Il a pu ainsi créer l'adresse email [nom]@wintive.fr. Cet élément crucial lié au code APE de notre entreprise lui a conféré une forte crédibilité d'image dans la communication auprès des grossistes informatiques.

A la création de notre société nous avons enregistré le .com (wintive.com) mais pas le .fr. Nous avons donc pris les devants depuis ces affaires en enregistrant le 17/03/2014 le .eu, le .net et le .pro.

Je vous informe que la société Wintive ayant pour siège social l'adresse 180 boulevard Gabriel Péri 93110 Rosny sous-bois a déposé la plainte P.V n° 2014/001714 pour « Escroquerie - Réservation

du nom de domaine de dénomination sociale associée à une utilisation frauduleuse et notamment usage d'une fausse CNI au nom de la gérante (Geneviève B.) et d'un faux Kbis ».
Une deuxième plainte a également été déposée au nom de la gérante pour « prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui ».

Je souhaite par conséquent obtenir la fermeture immédiate et la dépossession par l'usurpateur, du nom de domaine de ma société « wintive.fr » auprès du registrar 1and1 pour le récupérer et le transférer au nom de ma société.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wintive.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéant, la société WINTIVE immatriculée le 14 juin 2013 sous le numéro 793 602 632 au R.C.S. de Bobigny.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéant permet de constater que :

- Le nom de domaine <wintive.fr> est identique à la dénomination sociale de la société WINTIVE ;
- La société WINTIVE par l'intermédiaire de son représentant légal a déposé plainte pour escroquerie suite à l'utilisation par Monsieur M. de sa raison sociale, de ses coordonnées postales et de la carte d'identité de la gérante pour passer des commandes auprès de plusieurs grossistes ;
- La gérante de la société WINTIVE a déposé plainte pour usurpation d'identité suite à l'utilisation de son identité aux fins de passer des commandes auprès de la société SODIFA ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <wintive.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <wintive.fr> au profit du Requérant, la société WINTIVE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 juin 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

